



République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : ST/FM

N° 2026/078

OBJET

**Course pédestre
Wailly**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R44 et R225,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
Considérant que pour assurer la pleine sécurité le 30 Mai prochain lors d'une course pédestre il y a lieu de prévoir des restrictions de circulation.

ARRETONS

Article 1 :

Afin d'assurer la sécurité, de permettre la circulation et le bon déroulement de l'épreuve se déroulant le 30 Mai 2026 de 15 heures à 19 heures, la circulation sera interrompue de 14 heures 30 à 19 heures 30 rue de Dainville (à l'intersection avec la rue Jean Moulin).

Article 2 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées seront sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :

Les Traversées de chaussées par la course pédestre seront protégées par des barrières. Les panneaux de signalisation, brassards et le matériel nécessaire (barrières, bandes plastiques, cônes plastiques, etc...) seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions. L'organisateur assurera le service d'ordre sur l'ensemble du circuit en concordance avec les services de la Police d'Arras, aidés par des bénévoles titulaires du permis de conduire. La mairie de Dainville se décharge de toute responsabilités en cas d'accident.

Article 4 :

Madame la Directrice générale des services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 11 Mai 2026.

Dainville, le 11/05/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification